

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1147

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1.1 À la suite de la consultation publique tenue le 29 août 2022 à 18 h à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Boischatel située au 45, rue Bédard, le conseil municipal de la Municipalité de Boischatel (ci-après : la Municipalité) a adopté, lors de la séance régulière du 6 septembre 2022, le deuxième projet de règlement numéro 2022-1147 intitulé :

Deuxième projet de règlement numéro 2022-1147 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de permettre, de continger et d'encadrer l'usage principal « garderie » dans la zone H1-004

1.2 Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et/ou à tout arrêté pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement du Québec.

1.3 Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » de la zone H1-004 incluse à l'annexe J ainsi que le tableau 3 de l'article 156 intitulé « CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT » du *Règlement de zonage numéro 2014-976* et ses amendements :

- Dans la zone H1-004, dans la section « Usages particuliers, spécifiquement permis » est ajouté l'usage « Garderie – Un maximum d'une garderie à titre d'usage principal est autorisé pour l'ensemble de la zone »;
- Dans la zone H1-004, dans la section « Autres normes particulières », est ajouté « Garderie – Tout espace libre entre les allées d'accès et/ou le stationnement doit être maintenu boisé ou être reboisé sur un minimum de 5 mètres de profondeur à partir de la ligne de lot avant »;
- Dans le tableau 3 de l'article 156 intitulé « CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT » la ligne 19 pour le groupe d'usages « P - Publique » est modifiée par la suivante :

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
19 ^o P2 – Éducation	
a) École maternelle, primaire, secondaire :	3 cases / 2 classes;
b) Garderie :	2,5 cases / classe;
c) Autres :	2 cases / classe.

1.4 Une copie du deuxième projet de règlement numéro 2022-1147 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité à l'Hôtel de ville, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

2. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

2.1 Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le deuxième projet de règlement numéro 2022-1147 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de permettre, de continger et d'encadrer l'usage principal « garderie » dans la zone H1-004* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet, sur laquelle figurent les renseignements suivants :

... / 2

- Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Leur nom;
 - Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions à la section 4 du présent avis);
 - Leur adresse complète (voir les précisions à la section 5 du présent avis);
 - La ou les dispositions qui font l'objet de la demande et la zone d'où cette demande provient; et le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Leur signature.
- 2.2 Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie lisible et fiable (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
- 2.3 Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
- 2.4 Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
- 2.5 Les demandes doivent être reçues au plus tard le 28 septembre 2022, à 16 h 30 en personne à l'Hôtel de ville, situé au 45, rue Bédard. Veuillez noter que les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.
- 2.6 Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible aux mêmes coordonnées que celles indiquées précédemment.
- 2.7 Le nombre de demandes requis pour que le deuxième projet de règlement numéro 2022-1147 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Si ce nombre n'est pas atteint, le deuxième projet de règlement numéro 2021-1147 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 2.8 Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié avant 16 h 30, le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://www.boischatel.ca/ville/acces-documents/>.
- 2.9 Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
- 2.10 Pour toute information supplémentaire, communiquez avec :

Monsieur Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint
Par courriel : greffe@boischatel.net;
Par téléphone : 418.822.4500;
En personne : 45, rue Bédard du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

3. CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR VISÉ

3.1 À la date de référence, soit le 6 septembre 2022, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ou

- Être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
- Propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

3.2 Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

3.3 Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

3.4 Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

3.5 Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

3.6 Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

4. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

4.1 L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Fait à Boischatel, ce 12^e jour du mois de septembre 2022.

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint



¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Daniel Boudreault, greffier-trésorier adjoint, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la Municipalité, entre 13 h et 16 h, le 12^e jour du mois de septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 12^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022.



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint